



Arrêt

**n° 48 663 du 28 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité thaïlandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me L. VANSTECHELMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 juillet 2008, le requérant a introduit une première demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Bangkok (Thaïlande). Le 29 août 2008, sa demande a été rejetée.

1.2. Le 1^{er} octobre 2008, le requérant a sollicité une deuxième demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Bangkok. Le 8 octobre 2008, le visa lui a été accordé.

1.3. Le 29 juin 2009, le requérant a introduit une première demande de visa long séjour pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Bangkok. Le 17 juillet 2009, une décision de refus de visa a été prise.

1.4. Le 24 septembre 2009, le requérant a sollicité une troisième demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Bangkok. Le 9 novembre 2009, le visa lui a été accordé.

1.5. Le 12 avril 2010, le requérant a introduit une seconde demande de visa long séjour pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Bangkok. Le 7 mai 2010, la partie défenderesse a pris la décision de refuser l'octroi du visa sollicité par le requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales :

Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations :

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé n'a pas produit d'attestation d'admission ou d'inscription scolaire valable pour l'année scolaire 2010-2011 alors que ce document est requis par l'article 58 de la loi du 15/12/1980. En outre, les documents joints au dossier indiquent que l'intéressé a l'intention de suivre des études d'infirmiers à l'IPES, non pas d'un niveau supérieur, mais d'un niveau professionnel secondaire complémentaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur. Dans ce cadre (enseignement secondaire) il ne pourrait être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressé n'apporte pas la preuve, d'une part, que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes, et d'autre part, de la présence d'un membre de sa famille (3^e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique ».

2. Question préalable – Note en réplique déposée par la partie requérante.

2.1. Par un courrier daté du 6 août 2010, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « *note en réplique* ».

2.2. Ce document doit, au stade actuel de l'examen du recours, être écarté des débats.

Une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la Loi, combiné à l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

La partie requérante critique la décision querellée en ce qu'elle ne répond pas aux conditions des dispositions visées au premier moyen dont elle rappelle la portée.

Elle estime que la partie défenderesse a fait « *fit (sic) de deux éléments fondamentaux : 1. Le courrier d'André GILLES, Député Provincial en charge de l'Enseignement Provincial [...et...]* 2. *Les inscriptions dans l'enseignement supérieur et universitaire se font en général après le 1^{er} juin de l'année académique précédente* » et poursuit « *Qu'il ressort clairement de cette missive que Monsieur [xx] est admis à entamer son cursus scolaire [...et...]* Que la motivation qui en résulte est inadéquate et fondée sur des éléments contredits par le dossier déposé ».

Elle argue en outre que la motivation de la décision querellée révèle également une inadéquation flagrante et que la partie défenderesse confond tout s'agissant de l'enseignement dont il est question dans le cas présent. Partant, elle considère que la motivation de la décision querellée est inadéquate.

Elle ajoute ensuite, qu'à la lecture d'une telle motivation il n'est pas possible d'en comprendre le raisonnement juridique et que, de plus, il n'est pas fait référence au courrier susvisé du député provincial de l'enseignement provincial, que la motivation de la décision querellée est lacunaire, inadéquate, et manque en fait.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause* ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *Violation des principes généraux de droit et notamment, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles* ».

La partie requérante énonce « *que la décision ne peut être suivie lorsqu'elle estime d'une part, que Monsieur [xx] n'apporte pas la preuve de son inscription et d'autre part, que le séjour provisoire n'est pas possible pour la poursuite d'un cursus scolaire dans l'enseignement secondaire ; Qu'il s'agit d'une erreur manifeste 'appréciation (sic)* ». Elle renvoie en outre aux développements énoncés aux premier et deuxième moyens.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Aussi, s'agissant du « *principe général de bonne administration* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit principe.

4.2.1. Sur l'ensemble des moyens réunis, le Conseil rappelle, d'une part, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité qu'il exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur un motif principal faisant état du fait que « *l'intéressé n'a pas produit d'attestation d'admission ou d'inscription scolaire valable pour l'année scolaire 2010-2011 alors que ce document est requis par l'article 58 de la loi du 15/12/1980* ».

A cet égard, le Conseil rappelle en effet que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la Loi, prévoit que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents si après :*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...] ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Or, il appert du dossier administratif qu'aucune attestation, telle que visée au point 1° de l'article 58 de la Loi – qui renvoie à l'article 59 de la même Loi, stipulant que « *Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.*

Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission. [...] » – n'a été déposée par la partie requérante auprès de la partie défenderesse.

Quant au courrier du député provincial dont fait mention la partie requérante dans son recours, force est de constater que celui-ci n'apparaît pas au dossier administratif, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En tout état de cause, la lettre à laquelle se réfère la partie requérante ne peut être considérée comme répondant aux conditions requises par l'article 59 de la Loi énoncé *supra*. Le Conseil souligne que ce motif suffit à lui seul à motiver l'acte attaqué.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que les inscriptions se font en général après le 1^{er} juin, cet argument n'est pas de nature à énerver le constat selon lequel le requérant n'a pas fourni les documents requis par la Loi.

S'agissant ensuite de « *l'inadéquation flagrante de la décision querellée* » quant à la formation à suivre par le requérant, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante précise, en termes de requête, « *Que l'enseignement provincial est dispensé à Huy tant au niveau secondaire (IPES) qu'au niveau supérieur (« Haute école »)* », et, d'autre part, qu'il appert de la lettre d'invitation du garant et de son engagement de prise en charge que celui-ci se réfère à des études à l'IPES.

En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que « *les documents joints au dossier indiquent que l'intéressé a l'intention de suivre des études d'infirmiers à l'IPES, non pas d'un niveau supérieur, mais d'un niveau professionnel secondaire complémentaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur. Dans ce cadre (enseignement secondaire) il ne pourrait être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressé n'apporte pas la preuve, d'une part, que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes, et d'autre part, de la présence d'un membre de sa famille (3^e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique* ».

Dès lors, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement juridique de son auteur, que celui-ci n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation compte tenu des éléments produits à l'appui de la demande et, partant, ne viole pas les dispositions visées au moyen.

4.2.3. Il résulte, au vu de ce qui précède, que l'ensemble des moyens réunis ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE